



Assemblée générale

Distr. générale
12 mai 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-11 juillet 2025

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Érythrée

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, Mohamed Abdelsalam Babiker*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [56/17](#) du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée et prié le titulaire du mandat de lui soumettre un rapport à sa cinquante-neuvième session.

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial rend compte de la situation des droits de l'homme en Érythrée, en mettant l'accent sur les graves conséquences sur les droits de l'homme du service national à durée indéterminée, la répression de l'exercice des droits civils et politiques – au moyen notamment de la détention arbitraire et des disparitions forcées –, l'absence d'établissement des responsabilités et l'absence d'état de droit, les violations de la liberté de religion ou de conviction et les pratiques répressives transnationales. Il met en lumière la détérioration de la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile érythréens dans la région et dans le monde. Il fait aussi le point sur la collaboration de l'Érythrée avec les mécanismes des droits de l'homme, relevant l'absence de progrès dans l'application des recommandations.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Méthode	3
III. Activités	4
IV. Coopération et dialogue avec les mécanismes des droits de l'homme	4
V. Évolution régionale	6
VI. Service national/militaire	6
VII. État de droit et administration de la justice	9
VIII. Liberté de conscience, de religion ou de conviction	11
IX. Espace civique et démocratique	13
X. Situation des réfugiés et des demandeurs d'asile érythréens	16
XI. Conclusions et recommandations	19

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 56/17 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée et prié le titulaire du mandat de lui soumettre un rapport à sa cinquante-neuvième session. Le rapport couvre la période allant du 17 avril 2024 au 15 avril 2025.

2. La situation des droits de l'homme en Érythrée est restée critique. Le service national à durée indéterminée a eu de profondes répercussions sur les droits de l'homme, qui se sont fait sentir dans tous les domaines de la vie en Érythrée et qui ont continué de pousser des milliers de personnes à fuir le pays. Les autorités ont continué d'étouffer les libertés fondamentales, notamment par un recours généralisé et systématique à la détention arbitraire et à la disparition forcée d'opposants politiques. Au-delà des frontières nationales, la répression s'est étendue à la diaspora. La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile érythréens s'est aggravée, dans un contexte marqué par des conflits régionaux et par l'adoption dans les principaux pays de transit et de destination de politiques en matière d'asile et de migrations de plus en plus répressives.

3. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que le principe de responsabilité n'est toujours pas appliqué, dix ans après la publication du rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée¹, et qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations des mécanismes des droits de l'homme. Malgré des appels répétés à la justice et à l'engagement de réformes, les autorités n'ont pris aucune mesure concrète pour remédier aux violations des droits de l'homme documentées au fil des ans et pour faire en sorte que les victimes aient accès à la justice et se voient offrir des garanties de non-répétition.

II. Méthode

4. Le Gouvernement érythréen a continué de contester le mandat du Rapporteur spécial et de refuser de collaborer avec celui-ci et de lui accorder l'accès au pays. En conséquence, le Rapporteur spécial n'a pas pu effectuer de visite officielle en Érythrée.

5. Le Rapporteur spécial fonde son rapport sur des travaux de recherche approfondis et un suivi à distance de la situation des droits de l'homme en Érythrée. Il s'appuie sur des témoignages de première main recueillis lors d'entretiens avec des survivants, des témoins et des familles de victimes ainsi que sur d'autres sources confidentielles. Il s'appuie également sur les communications de 12 organisations de la société civile reçues en réponse à l'appel à contributions qu'il a lancé et sur l'analyse de documents, de photographies, de vidéos et d'autres supports. Des organisations de la société civile et des experts lui ont aussi fourni des informations précieuses. Le Rapporteur spécial remercie les personnes et les organisations qui ont contribué à l'exécution de son mandat, en particulier les survivants et les familles de victimes qui lui ont fait part de leur vécu.

6. Les conclusions présentées dans le présent rapport ont été étayées et corroborées dans le strict respect du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et du Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU. Le Rapporteur spécial a pris les précautions qui s'imposaient pour évaluer la fiabilité de ses sources et a procédé à une vérification indépendante et à une analyse impartiale et objective des informations recueillies. Il a transmis un projet de rapport à la Mission permanente de l'Érythrée afin que le Gouvernement ait la possibilité de formuler des observations factuelles sur ses conclusions.

¹ [A/HRC/29/42](#).

III. Activités

7. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des victimes de violations des droits de l'homme et leur famille, des défenseurs des droits de l'homme, des membres de la société civile, des diplomates, des agents de l'État et des représentants d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Il a continué de collaborer avec de nombreuses parties prenantes et de plaider en faveur de l'adoption de mesures concrètes visant à promouvoir l'avancement des droits de l'homme en Érythrée et à mieux protéger les réfugiés et demandeurs d'asile érythréens. Il a également continué d'offrir un appui aux organes judiciaires et législatifs au moyen de contributions apportées en sa qualité d'expert.

8. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en France du 30 janvier au 8 février 2025. Il remercie le Royaume-Uni et la France pour leur coopération et leur soutien et souligne qu'il importe de se rendre dans des pays tiers pour recueillir des informations à l'appui du mandat de surveillance et d'établissement de rapports que lui a confié le Conseil des droits de l'homme, compte tenu en particulier de l'absence de coopération des autorités érythréennes. Il s'inquiète de n'avoir reçu aucune réponse aux demandes de visite qu'il a adressées à plusieurs pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique du Nord.

9. Le 30 octobre 2024, à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a participé à un dialogue interactif à la Troisième Commission. Le 27 février 2025, à la cinquante-huitième session du Conseil des droits de l'homme, il a pris part à un dialogue approfondi auquel ont participé la Sous-secrétaire générale aux droits de l'homme, un représentant du Gouvernement érythréen, un militant de la société civile érythréenne et des représentants des États membres et de la société civile.

10. En marge de la cinquante-sixième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a coorganisé en collaboration avec une organisation de la société civile une manifestation portant sur la feuille de route d'Addis-Abeba et l'action menée concernant l'Érythrée par le système des droits de l'homme de l'ONU et le système africain des droits de l'homme, à laquelle ont participé une commissaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'ancien Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, qui est également membre du groupe de travail conjoint chargé de la mise en œuvre la feuille de route d'Addis-Abeba, et une défenseuse érythréenne des droits de l'homme.

11. Les 23 mai 2024, 14 octobre 2024 et 19 février 2025, le Rapporteur spécial a adressé des lettres au Gouvernement érythréen, lui demandant à rencontrer des représentants du pays à Genève et à New York. Le 7 août 2024, il a soumis une demande de visite. Au 15 avril 2025, il n'avait reçu aucune réponse.

12. Le Rapporteur spécial regrette l'absence persistante de coopération ou de participation effective de la part de l'Érythrée aux fins de l'exécution du mandat. Il prie le Conseil des droits de l'homme de dialoguer avec l'Érythrée à cet égard. Il réaffirme sa détermination à poursuivre le dialogue avec le Gouvernement érythréen dans un esprit de coopération et se dit prêt à soutenir les efforts visant à améliorer la situation des droits de l'homme.

IV. Coopération et dialogue avec les mécanismes des droits de l'homme

13. Le Rapporteur spécial se félicite que l'Érythrée ait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en décembre 2024 et appelle l'attention sur l'importance de l'engagement que le pays a pris de défendre la pleine réalisation de tous les droits humains des personnes handicapées, sur la base de l'égalité, et de promouvoir la reconnaissance de leur dignité.

14. Le Rapporteur spécial salue en outre la participation de l'Érythrée, en mai 2024, au quatrième Examen périodique universel la concernant et la coopération dont les autorités ont fait preuve dans le cadre de l'examen mené par le Comité des droits de l'enfant en janvier

2025. Il se félicite que l'Érythrée collabore davantage avec ces mécanismes et l'engage à appliquer leurs recommandations afin de réaliser des progrès sur le terrain.

15. Au cours du quatrième cycle de l'Examen périodique universel concernant l'Érythrée, 293 recommandations ont été formulées par 98 États. L'Érythrée a accepté 126 recommandations, pris note de 155 autres et fourni des précisions supplémentaires sur sept, auxquelles elle n'a adhéré que partiellement. Elle a rejeté cinq recommandations, indiquant qu'elles contenaient des erreurs factuelles ou qu'elles étaient dénuées de pertinence dans le contexte national. Le Rapporteur spécial note que le taux d'acceptation par l'État Partie a diminué, passant d'un peu plus de 50 % au troisième cycle à 43 % au quatrième cycle de l'Examen².

16. Les réponses apportées par l'Érythrée aux recommandations formulées par les États Membres au cours du quatrième cycle de l'Examen périodique universel montrent que son approche des droits de l'homme reste sélective. L'Érythrée a adhéré à certaines recommandations, portant notamment sur les droits à la santé, à l'éducation, au développement et à un niveau de vie suffisant, sur les droits des personnes handicapées, et sur l'indépendance de la justice et l'accès à la justice. En revanche, elle n'a pas accepté des recommandations fondamentales concernant les droits civils et politiques. Certaines de ces recommandations l'invitaient à appliquer la Constitution de 1997, à réformer le service national à durée indéterminée ou à respecter sa durée légale, à mettre un terme à la conscription des enfants d'âge scolaire, à enquêter sur les cas de torture, de mauvais traitements, de détention arbitraire et de disparition forcée et à prévenir ces cas et à abolir la peine de mort, d'autres portaient sur l'établissement des responsabilités et les libertés d'expression, d'opinion et de réunion. L'Érythrée n'a pas non plus accepté les recommandations par lesquelles elle était invitée à lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et à légiférer pour protéger les femmes et les filles contre la discrimination.

17. L'examen de l'Érythrée auquel a procédé le Comité des droits de l'enfant et le quatrième cycle de l'Examen périodique universel la concernant ont montré que les recommandations précédentes avaient été appliquées de manière minimale, sélective et peu cohérente. Si les autorités ont mis en avant l'adoption de lois, politiques et programmes pour prouver qu'elles avaient donné suite aux recommandations, les mesures prises ne permettaient pas de résoudre les problèmes structurels plus larges relevés dans le cadre des examens précédents, qui entravaient la réalisation et l'exercice des droits économiques et sociaux. Par exemple, le Gouvernement a indiqué qu'il s'était employé à améliorer l'accès aux soins de santé et à l'éducation. Il n'a toutefois pas pris de mesures concernant la militarisation de l'éducation ou la conscription forcée des élèves – y compris des enfants – et des enseignants et du personnel médical, qui nuisent gravement à la qualité des services publics et contribuent au taux élevé d'abandon scolaire³. Ces pratiques aggravent la pénurie de professionnels essentiels, qui continuent de fuir un pays dont le bilan en matière de droits de l'homme est catastrophique. Le Gouvernement a mis en avant la construction de barrages et d'infrastructures visant à soutenir le développement de l'agriculture, mais a omis de préciser que ces projets avaient été réalisés par des travailleurs enrôlés de force dans le cadre du service national. De même, si l'adoption de mesures visant à lutter contre le mariage d'enfants et les grossesses précoces est signalée, ces mesures ne tiennent pas compte du fait que les filles et leur famille voient dans le mariage et les grossesses précoces un moyen d'éviter la conscription.

18. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que, dans certains cas, l'adoption de lois et de politiques destinées à promouvoir les droits de l'homme est restée rhétorique. L'Érythrée a mis en avant l'adoption en 2015 d'un Code civil et d'un Code pénal révisés contenant des dispositions visant à mieux aligner la législation nationale sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme, mais, dix ans plus tard, ces instruments ne

² Voir [A/HRC/57/14/Add.1](#).

³ Les données fournies par le Gouvernement dans le cadre de l'examen concernant l'Érythrée effectué par le Comité des droits de l'enfant montrent des écarts importants entre les taux de scolarisation dans le primaire (81,5 % en 2018/19, enfants âgés de 6 à 10 ans), au collège (46,3 %, enfants âgés de 11 à 13 ans) et à l'école secondaire (19,6 %).

sont toujours pas entrés en vigueur. En outre, les autorités ont fourni peu de données ou d'informations concernant l'application de lois, de politiques et de programmes.

19. L'Érythrée n'a toujours pas adopté de plan d'action national ou de feuille de route aux fins de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel ou émanant d'autres mécanismes des droits de l'homme et n'a pas non plus créé de mécanisme de coordination chargé du suivi des recommandations.

V. Évolution régionale

20. L'aggravation des tensions entre l'Érythrée et l'Éthiopie a suscité de vives inquiétudes. En février 2025, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles les autorités érythréennes avaient engagé une mobilisation générale. En mars 2025, les deux pays auraient renforcé leur présence militaire le long de leurs zones frontalières communes. Les responsables érythréens et éthiopiens ont nié avoir l'intention de se livrer à un affrontement militaire direct. Le Rapporteur spécial demande à l'Érythrée et à l'Éthiopie de mettre un terme au renforcement de leur puissance militaire et exhorte la communauté internationale à se mobiliser activement pour contribuer à apaiser les tensions dans la région.

21. Les forces érythréennes sont restées présentes dans les zones frontalières du Tigré attribuées à l'Éthiopie en application de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, notamment dans plusieurs secteurs des districts d'Irob, de Gulo-Makeda, d'Egela et de Tahtay Adiyabo, y compris à Weraetle, Alitena, Sebeya et Zalambessa. Le Rapporteur spécial exhorte l'Érythrée et l'Éthiopie à respecter la démarcation de la frontière établie dans l'Accord d'Alger et par la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, tout en garantissant les droits des habitants des zones contestées ; la protection de ces personnes doit être un objectif prioritaire dans l'application de la décision de la Commission.

22. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations indiquant que les Forces de défense érythréennes auraient commis des violations des droits de l'homme dans les zones du Tigré placées sous leur contrôle. Il s'agit notamment d'exécutions extrajudiciaires, de détentions arbitraires, de violences sexuelles et fondées sur le genre, d'enlèvements, de déplacements forcés de civils, de pillages ou de destructions de biens, d'actes de torture et de traitements inhumains ou dégradants, ainsi que de l'enrôlement forcé de jeunes, y compris d'enfants. Les civils vivant dans les zones contrôlées par les Forces de défense érythréennes ont vu leur liberté de circulation strictement restreinte du fait notamment des couvre-feux imposés et des repréailles encourues pour avoir tenté de se rendre dans les zones administrées par les autorités tigréennes. Ces restrictions ont eu pour effet d'isoler des communautés et de les priver d'accès aux services essentiels, aux moyens de subsistance, aux marchés et à l'aide humanitaire. Les habitants, et en particulier les jeunes, ont fui ces zones par crainte de la conscription et des disparitions.

23. La période à l'examen a en outre été marquée par une aggravation de la polarisation dans la Corne de l'Afrique, sur fond de conflits permanents et d'alliances complexes et changeantes. L'Érythrée a apporté son appui aux Forces armées soudanaises dans le cadre du conflit en cours au Soudan, notamment en assurant la formation de groupes armés de l'est du Soudan alliés au Gouvernement soudanais.

VI. Service national/militaire

24. L'Érythrée n'a pris aucune mesure pour réformer les aspects du programme de service national qui sont incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme⁴. Ce sont notamment la durée indéterminée du service, la soumission des conscrits au travail forcé, les conditions de service inhumaines ou dégradantes, le nombre élevé de viols, de violences sexuelles et fondées sur le genre et d'actes de torture et l'obligation

⁴ [CCPR/C/ERI/CO/1](#), par. 38 ; [CRC/C/ERI/CO/4](#), par. 48 ; [CEDAW/C/ERI/CO/6](#), par. 11, 42 et 52 ; [A/HRC/29/42](#), par. 92 et 93 ; [A/HRC/32/47](#), par. 121 ; [A/HRC/47/21](#), par. 82.

imposée à tous les élèves, y compris les mineurs, d'effectuer leur dernière année de scolarité au camp d'entraînement militaire de Sawa. L'Érythrée n'a accepté aucune des 21 recommandations relatives au service national/militaire qu'elle a reçues au cours du quatrième cycle de l'Examen périodique universel.

25. La durée du service national imposée à chaque conscrit est arbitraire et laissée à la discrétion des autorités, et il n'existe pas de critères ou conditions de démobilisation clairement définis. Dans la pratique, la plupart des Érythréens sont contraints de servir pour des périodes allant de plusieurs années à plus de vingt ans, dans des fonctions militaires aussi bien que civiles. L'obligation de servir a en outre été prolongée bien au-delà de la limite d'âge fixée par la loi à 40 ans. Ces dernières années, en particulier dans le contexte de la guerre du Tigré, des enfants âgés de 15 à 18 ans et des personnes de plus de 60 ans ont aussi été enrôlés⁵.

26. Les personnes enrôlées dans le cadre du programme de service national sont systématiquement privées de leurs libertés fondamentales, notamment de leur liberté de circulation et de leur droit à l'éducation, à l'emploi et à la vie de famille. La population tout entière est soumise à un système de contrôle social dans lequel les violations des droits de l'homme et la coercition sont généralisées, ce qui génère un climat de peur et de défiance et se traduit par une obéissance forcée obtenue sous la menace de sanctions. En raison du caractère prolongé et coercitif du service national, des générations entières sont incapables d'envisager ou de se forger un avenir conforme à leurs aspirations, et des familles sont fracturées par les séparations prolongées et l'absence de figures parentales stables⁶. Au cours des trois dernières décennies, cette situation a eu pour effet cumulé de provoquer un traumatisme collectif caractérisé par un sentiment d'anxiété, des troubles dépressifs et une perte d'autonomie, et d'entraîner l'effondrement des structures sociales et familiales. Ces conséquences sont particulièrement visibles chez les jeunes réfugiés et demandeurs d'asile érythréens.

27. Le service national joue aussi un rôle idéologique et politique central. Aux termes de la loi sur le service national, l'objectif était, entre autres choses, de « créer une nouvelle génération caractérisée par l'amour du travail et la discipline, prête à participer et à contribuer à la reconstruction de la nation » et de « favoriser l'unité nationale au sein de la population en éliminant les sentiments d'appartenance à des entités infranationales ». Le fait de désertir ou de se soustraire au service national et de quitter le pays sans autorisation constitue une infraction pénale. Ceux qui tentent de désertir ou d'échapper à la conscription sont considérés par les autorités comme des personnes déloyales envers l'Érythrée et assimilées à des traîtres. Ils sont punis en conséquence et victimes de détentions arbitraires prolongées, de disparitions forcées, d'actes de torture et de traitements inhumains ou dégradants. Leur famille et leur communauté sont également punis, le but étant de contraindre les personnes au respect des règles⁷.

28. La liberté de circulation est fortement restreinte, les déplacements à l'intérieur du pays étant soumis à un système d'autorisations. Il faut obtenir une autorisation auprès des autorités pour se déplacer d'une région à une autre, et le respect de cette obligation est assuré par la présence de postes de contrôle, des vérifications ponctuelles et des dispositifs de surveillance. Les conscrits n'ont pas le droit de choisir leur lieu d'affectation et sont déployés en fonction des besoins de l'État, souvent loin de chez eux et parfois dans des lieux reculés. Ils sont autorisés à rendre visite à leur famille sur leur lieu de résidence pendant une période limitée allant généralement de quelques semaines à un mois. Toutefois, les congés sont accordés à la discrétion des superviseurs, et les conscrits, en particulier ceux qui servent dans des unités militaires, sont souvent privés de visite dans leur famille pendant plusieurs années. Toute absence non autorisée est sévèrement punie.

29. L'accomplissement du service national est une condition préalable à l'accès aux services de base et aux prestations prévues par la loi. Les familles ne peuvent obtenir des tickets de rationnement – qui permettent l'achat de produits de première nécessité à prix

⁵ A/HRC/53/20, par. 21, 32 et 27 ; A/HRC/50/20, par. 27 et 28.

⁶ A/HRC/53/20, par. 35 à 41.

⁷ A/HRC/50/20, par. 23 à 31 ; A/HRC/53/20, par. 21 et 30 à 34.

réduit – que si elles attestent que tous les membres de la famille en âge de servir font effectivement leur service. Toute discrimination en matière d'accès à la nourriture ainsi qu'aux moyens et aux prestations permettant de se procurer de la nourriture, que cette discrimination soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'âge, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation constitue une violation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸.

30. En outre, l'administration de l'État et les structures économiques s'appuient sur le service national et en dépendent. Des conscrits sont directement enrôlés dans l'armée et exercent des fonctions purement militaires, mais d'autres sont affectés à des fonctions civiles à l'issue de leur formation militaire. Ces derniers travaillent généralement pour des ministères, des établissements scolaires, des hôpitaux, des organes du pouvoir judiciaire ou des entreprises appartenant à l'armée ou au Front populaire pour la démocratie et la justice, dans des secteurs comme le développement, les infrastructures, l'agriculture, l'exploitation minière et la construction. La pénibilité et les conditions de travail varient en fonction de la nature de l'affectation, mais le dénominateur commun est que les conscrits travaillent pour une durée non définie sous la menace de sanctions sévères, n'ont pas le choix de la nature de leur activité ou du lieu de leur affectation et ne perçoivent qu'une rémunération minimale.

31. Le système éducatif a été intégré dans le service national, ce qui oblige tous les élèves – y compris ceux qui sont mineurs – à effectuer leur dernière année d'études au camp militaire de Sawa, institution relevant du commandement militaire au sein de laquelle les élèves suivent une formation militaire parallèlement à leur scolarité. À l'issue de leur dernière année de scolarité, les élèves se présentent à l'examen national de fin d'études, dont les résultats déterminent leur avenir : ceux qui réussissent peuvent poursuivre leurs études et entrer plus tard dans la fonction publique, alors que ceux qui échouent sont enrôlés dans l'armée. Les cours auxquels les élèves s'inscrivent sont choisis par les autorités en fonction des places disponibles et des besoins de l'État.

32. Selon l'Institut national pour l'application de normes de qualité dans l'éducation, en 2024, 74,8 % des 18 638 élèves qui se sont présentés à l'examen ont échoué. Seuls 25,2 % d'entre eux ont pu poursuivre leurs études, dont 15,5 % ont pu s'inscrire à des programmes diplômants et 9,7 % à des formations professionnelles⁹. Ces statistiques sont non seulement source de graves préoccupations quant à la qualité de l'enseignement dispensé à Sawa et dans l'ensemble du système éducatif national, mais révèlent aussi une organisation du système visant délibérément à orienter la majorité des élèves vers une conscription militaire de durée indéterminée, sans aucune perspective de développement ultérieur. En outre, les jeunes qui abandonnent l'école avant d'atteindre la douzième année intègrent directement les rangs de l'armée, soit à l'occasion des appels à la conscription lancés régulièrement, soit dans le cadre de rafles massives organisées dans les villes et les villages.

33. Il est à noter que seuls 24 % des candidats inscrits à l'examen de fin d'études en 2024 étaient des femmes. Le taux de scolarisation relativement plus faible des filles à Sawa contraste avec leur taux de scolarisation plus élevé dans l'enseignement secondaire (19,6 % contre 17,1 % pour les garçons en 2019), ce qui suggère que les filles sont nombreuses à quitter l'école au cours de leurs dernières années de scolarité. Cela pourrait être dû à des inégalités structurelles, des discriminations fondées sur le genre ou aux mariages d'enfants. En outre, comme les filles courent un risque accru de subir des actes de harcèlement et de violence à caractère sexuel à Sawa, les intéressées et leur famille cherchent des moyens d'y échapper, comme contracter un mariage précoce, être enceinte ou tenter de fuir le pays. De toute évidence, le service national peut contribuer à la persistance de ces réalités.

⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, par. 18, 19 et 26.

⁹ Ministère érythréen de l'information, « National school leaving examination results announced », 17 juillet 2024.

VII. État de droit et administration de la justice

A. Cadre institutionnel

34. Le cadre légal et institutionnel national ne permet toujours pas de protéger et de faire respecter les droits de l'homme. Une constitution prévoyant des institutions démocratiques, garantissant la protection des droits de l'homme et consacrant la séparation des pouvoirs a été officiellement ratifiée en 1997, mais elle n'a jamais été appliquée. En 2014, le Président Isaias Afwerki a annoncé la rédaction d'une nouvelle constitution, dont le texte aurait été élaboré en 2015. Toutefois, en avril 2025, la nouvelle Constitution n'avait pas été promulguée et l'Érythrée continue d'être dirigée sans disposer d'un cadre constitutionnel opérationnel.

35. En Érythrée, il n'existe pas de séparation des pouvoirs : l'Assemblée nationale ne s'est pas réunie depuis 2002 et le Président exerce le pouvoir législatif au moyen d'arrêtés et de décrets présidentiels. Le pouvoir judiciaire est aussi fortement influencé par le pouvoir exécutif, et l'action gouvernementale n'est soumise à aucun contre-pouvoir. Aucune élection nationale n'a été organisée depuis l'indépendance en 1993.

36. L'Érythrée a procédé à une refonte de sa législation en 2015, avec l'adoption d'un Code pénal, d'un Code civil, d'un Code de procédure pénale et d'un Code de procédure civile révisés. Le Code pénal de 2015 a établi des protections en matière de droits de l'homme et comprend notamment des dispositions relatives au traitement des détenus et aux droits des accusés d'être informés des chefs d'accusation retenus contre eux, de bénéficier d'un procès équitable et d'être assistés par un conseil. Toutefois, dix ans après leur adoption, ces instruments ne sont toujours pas entrés en vigueur.

B. Détentions arbitraires et disparitions forcées

37. Les détentions arbitraires et les disparitions forcées sont restées largement répandues et systématiques. Il est régulièrement arrivé que des personnes soient placées en détention sans inculpation ni jugement, sans avoir accès aux services d'un avocat et sans avoir les moyens de contester la légalité de leur détention. Des milliers de victimes de détention arbitraire continuent d'être détenues dans des conditions difficiles et souvent dangereuses pour leur vie pendant des périodes prolongées qui vont de quelques mois à plus de vingt ans.

38. La situation de centaines d'Érythréens victimes de disparition forcée reste extrêmement alarmante. Dans de nombreux cas, les personnes sont portées disparues depuis des années, voire des décennies. Des centaines d'enseignants musulmans et de chefs de communautés religieuses musulmanes sont victimes de disparition forcée depuis 1991, année où les autorités érythréennes ont pris pour cible et fermé des écoles et institutions religieuses musulmanes à Keren, Ghinda et Massawa. Des vagues d'enlèvements ont eu lieu de 1991 à 1997 et en 2005 et 2006 dans les régions de Gash-Barka et de la mer Rouge septentrionale et se sont traduites par la disparition forcée de centaines d'enseignants d'écoles islamiques, de chefs religieux et d'imams. À ce jour, ces personnes n'ont toujours pas été localisées. Parmi elles figurait Mohamed Maranet, enseignant à l'école religieuse Ma'had de Keren, arrêté en juillet 1991. Il exerçait aussi la fonction de juge (*qadi*) à Ghinda et à Agordat.

39. Certaines victimes de disparition forcée sont détenues au secret dans des lieux non divulgués, comme des lieux de détention secrets, des installations souterraines et des centres de détention situés dans des régions reculées. D'autres auraient été tuées ou seraient mortes en détention. Souvent les autorités ne reconnaissent pas que ces personnes ont été placées en détention et refusent aux familles toute information sur le lieu où se trouvent leurs proches, leurs conditions de détention et leur statut juridique.

40. Les disparitions concernent souvent des personnes qui sont perçues comme des opposants au Gouvernement ou qui ont remis en cause le discours des autorités. En septembre et au début d'octobre 2001, 12 journalistes ont été victimes de disparition forcée lors d'une vague de répression visant la presse libre. Parmi les personnes arrêtées figurait Seyoum Tsehaye, journaliste indépendant, photographe et réalisateur, marié et père de deux enfants.

Malgré les appels internationaux et les tentatives répétées de la famille pour obtenir des informations, cela fait vingt-quatre ans que les autorités refusent de dire où il se trouve.

41. Outre les cas bien connus de disparition forcée qui concernent des personnalités, des centaines d'anonymes, qui restent inconnus du grand public, continuent de croupir dans les prisons érythréennes. Leur cas est la manifestation du caractère généralisé et permanent de la pratique et de la politique des disparitions forcées en Érythrée. Ces personnes ne doivent pas être oubliées. Dans un témoignage poignant, la fille d'une victime s'est exprimée en ces termes : « C'est pour cette raison qu'il importe de parler de notre père. Nous ne sommes pas des numéros, nous sommes des êtres humains et nous avons une histoire, une vie, une famille ». Face à cette absence persistante, il est urgent que la communauté internationale prête attention à cette situation, que le principe de responsabilité soit appliqué et que justice soit rendue. Le Rapporteur spécial demande à nouveau au Gouvernement érythréen de libérer tous les détenus faisant l'objet d'une détention arbitraire ou d'une disparition forcée et de communiquer à leurs familles des informations sur le lieu où ils se trouvent et sur leur état de santé.

42. Le Rapporteur spécial a continué de recueillir des informations sur des cas de torture et de traitement inhumain ou dégradant de détenus. Les conditions de détention sont restées désastreuses, et des détenus ont décrit des locaux surpeuplés et insalubres, dépourvus de commodités essentielles comme des lits, des toilettes, l'accès à l'eau, des installations sanitaires et l'accès aux soins de santé. Des témoins ont indiqué avoir été enfermés dans des conteneurs métalliques et des cellules souterraines, dans des conditions météorologiques extrêmes et sans aération adéquate. D'anciens détenus ont expliqué qu'ils ne recevaient que très peu de nourriture, ce qui les avait conduits à souffrir de malnutrition et de problèmes de santé connexes. De nombreux détenus étaient malades et ne recevaient pas de traitement, et certains seraient décédés faute de soins.

C. Principe de responsabilité

43. Dix ans après la publication du premier rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, aucun progrès tangible n'a été fait par l'Érythrée s'agissant de remédier aux violations des droits de l'homme passées ou en cours. Le Gouvernement n'a manifesté aucune volonté d'enquêter sur les allégations ou d'amener les responsables à répondre de leurs actes. Les victimes sont systématiquement privées de leur droit à la vérité, à la justice et à une réparation. En outre, l'Érythrée n'a toujours pas créé de mécanismes crédibles et efficaces propres à mettre fin au règne de l'impunité et à permettre aux victimes d'obtenir réparation. Le fait qu'aucune mesure n'ait toujours été prise pour amener les responsables à répondre de leurs actes non seulement porte atteinte à l'état de droit, mais envoie aussi le message selon lequel les autorités tolèrent les violations des droits de l'homme, ce qui enhardit les responsables et perpétue les cycles de violence.

44. Au niveau international, les autorités ont toujours refusé de coopérer avec les mécanismes relevant du Conseil des droits de l'homme ou d'échanger avec eux au sujet de leurs conclusions. L'Érythrée n'a pas non plus appliqué les recommandations issues de l'Examen périodique universel, ni celles émanant des mécanismes internationaux ou régionaux de protection des droits de l'homme (voir la section IV ci-dessus). Elle n'a en outre accepté aucune procédure d'examen de plaintes émanant de particuliers prévue par les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie.

45. Les possibilités de faire appel à un mécanisme international d'établissement des responsabilités demeurent limitées. L'Érythrée n'est pas partie au Statut de Rome, ce qui exclut la compétence directe de la Cour pénale internationale, à moins que celle-ci soit saisie par le Conseil de sécurité ou que l'Érythrée n'accepte sa compétence. Bien qu'en 2016 la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée ait demandé au Conseil de sécurité de renvoyer la situation en Érythrée devant la Cour pénale internationale pour que celle-ci engage des poursuites concernant de possibles crimes contre l'humanité, ce renvoi n'a pas eu lieu.

46. Au niveau régional, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a reçu des communications de victimes et d'organisations de la société civile concernant des violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples commises par l'Érythrée, mais l'État n'a jamais appliqué les décisions de la Commission¹⁰. L'Érythrée n'a pas ratifié le Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme ni accepté la compétence de la Cour pour connaître d'affaires soumises par des particuliers ou des organisations non gouvernementales, ce qui limite l'accès à des recours judiciaires au niveau régional.

47. L'affaire *Nevsun Resources Ltd. c. Araya* jugée au Canada a marqué une évolution importante dans l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises en Érythrée. Dans un arrêt historique rendu en 2020, la Cour suprême du Canada a considéré qu'une société minière canadienne pouvait être tenue responsable devant une juridiction canadienne de violations des droits de l'homme commises en Érythrée, notamment de pratiques de travail forcé et d'esclavage et d'actes de torture. Bien que l'affaire ait finalement été réglée à l'amiable en 2023, elle a créé un précédent s'agissant d'amener des entreprises à répondre de violations des droits de l'homme commises à l'étranger et a mis en lumière le rôle potentiel des procédures judiciaires extraterritoriales et de la compétence universelle dans la lutte contre l'impunité.

48. En 2021, l'Union européenne a sanctionné le Bureau national de sécurité pour les graves violations des droits de l'homme commises en Érythrée par ses agents. Toujours en 2021, les États-Unis d'Amérique ont sanctionné quatre entités érythréennes – les Forces de défense érythréennes, le Front populaire pour la démocratie et la justice, le Hidri Trust et la Red Sea Trading Corporation – ainsi que trois personnes physiques pour des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises dans le contexte du conflit au Tigré.

49. Des organisations de la société civile, des défenseurs érythréens des droits de l'homme et des victimes de graves violations des droits de l'homme ont fait part à plusieurs reprises au Rapporteur spécial de leur déception et de leur frustration face à l'absence d'un véritable suivi de la part de la communauté internationale des conclusions de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée. Nombre d'entre eux ont souligné que les travaux de la Commission constituaient une étape importante dans la reconnaissance par la communauté internationale des violations systématiques et généralisées commises de longue date. Toutefois, l'espoir de voir les conclusions de la Commission servir de tremplin à l'établissement de mécanismes concrets d'établissement des responsabilités demeure inassouvi.

VIII. Liberté de conscience, de religion ou de conviction

50. La liberté de conscience, de religion ou de conviction reste soumise à des restrictions sévères. Seules quatre religions sont autorisées : l'islam sunnite, l'orthodoxie érythréenne, le catholicisme romain et le luthéranisme. Depuis 2002, les autorités exigent de toutes les autres communautés de croyants qu'elles s'enregistrent auprès du Bureau des affaires religieuses sous peine de devoir cesser leurs activités. Toutefois, dans la pratique, comme aucune demande d'enregistrement n'a jamais été approuvée, tous les autres groupes religieux sont interdits¹¹.

¹⁰ *Zegveld et Ephrem c. Érythrée*, communication n° 250/02, décision du 20 novembre 2003 ; *Article 19 c. Érythrée*, communication n° 275/03, décision du 30 mai 2007 ; *Isaak c. Érythrée*, communication n° 428/12, décision, février 2016.

¹¹ La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a toujours affirmé que l'enregistrement des groupes religieux devait conditionner non pas la pratique d'une religion, mais uniquement l'acquisition de la personnalité juridique (voir [E/CN.4/2005/61](#), par. 58, [E/CN.4/2006/5/Add.1](#) et [A/HRC/10/8/Add.4](#)). Dans sa résolution [77/221](#), l'Assemblée générale exhorte les États à revoir les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles ne restreignent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction,

A. Objection de conscience

51. L'Érythrée ne reconnaît pas le droit à l'objection de conscience et n'a pris aucune disposition pour que ceux qui ne veulent pas faire leur service militaire pour des raisons religieuses ou éthiques ou pour d'autres motifs puissent effectuer un service civil de remplacement. Les personnes qui refusent de participer à des activités politiques ou patriotiques ou d'effectuer le service national pour de tels motifs sont considérées comme des traîtres et font l'objet de persécutions.

52. Les Témoins de Jéhovah sont victimes de graves discriminations et persécutions. En 1994, le Président Isaias Afwerki les a déchu de leur nationalité, ce qui les a rendus apatrides. Privés de papiers d'identité et de documents de voyage, ils vivent sous la menace constante d'une arrestation. En conséquence, ils ont un accès limité à des services et droits essentiels, comme les soins de santé, l'emploi, la propriété et les pensions, les coupons de rationnement alimentaire et les licences commerciales. Des enfants de Témoins de Jéhovah n'ont pas pu être inscrits à l'école parce que leurs parents n'avaient pas de coupons, et ces enfants ne peuvent obtenir un diplôme de fin d'études secondaires en raison de l'obligation de fréquenter le camp militaire de Sawa. Des Témoins de Jéhovah ont été incarcérés pour avoir refusé de participer au service national ainsi que pour avoir refusé de rejoindre le parti au pouvoir (le Front populaire pour la démocratie et la justice) et les organisations associées (comme le Front populaire de la jeunesse pour la démocratie et la justice) ou d'y contribuer.

B. Persécution religieuse

53. La répression religieuse s'est poursuivie sans relâche. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par la détention arbitraire prolongée et la disparition forcée de chefs religieux et de croyants, dont certains sont détenus depuis plus de vingt ans sans avoir jamais été inculpés ou déclarés coupables d'une quelconque infraction¹².

54. En avril 2025, 64 Témoins de Jéhovah et environ 300 à 500 chrétiens évangéliques étaient toujours emprisonnés arbitrairement sans avoir été inculpés ni jugés. En conséquence, les membres de groupes religieux non reconnus vivent dans la crainte d'être surpris alors qu'ils pratiquent leur culte ou de voir leur foi découverte.

55. Le droit de manifester sa religion ou ses convictions, y compris la liberté de culte des membres de confessions non reconnues, a systématiquement été violé. Des rassemblements religieux ont été pris pour cible, et les fidèles ont fait l'objet d'arrestations massives. Le 27 septembre 2024, 24 membres des Témoins de Jéhovah (6 hommes, 16 femmes et 2 enfants) ont été arrêtés au cours d'une réunion religieuse organisée dans un logement privé. Le 30 septembre, une femme de 85 ans qui vivait dans la maison a également été arrêtée. Les deux enfants ont été libérés mais les 23 adultes – dont trois femmes âgées de plus de 80 ans et une femme enceinte de six mois (libérée trois mois plus tard) – ont été conduits à la prison de Mai Serwa. Au début de décembre 2024, la police a fait une descente dans une maison où 27 élèves chrétiens évangéliques âgés de 14 à 16 ans s'étaient réunis pour prier. Les intéressés ont été conduits à la prison de Mai Serwa. En outre, en avril 2024, plus de 30 chrétiens ont été arrêtés la nuit à leur domicile à Agordat, Barentu et Tesseney et placés en détention.

56. En avril 2025, 50 des 103 étudiants évangéliques arrêtés en avril 2023 alors qu'ils enregistraient un cantique pour le diffuser sur YouTube étaient toujours incarcérés. La plupart sont membres de l'Église évangélique luthérienne, l'une des confessions autorisées.

57. De jeunes Témoins de Jéhovah et leurs parents ont également été placés en détention pour avoir refusé de participer à des activités politiques. Le 1^{er} novembre 2024, quatre jeunes Témoins de Jéhovah – dont deux étaient des enfants – ont été arrêtés à l'école par des agents de sécurité et conduits à la prison de Mai Serwa, apparemment pour avoir refusé de verser une contribution financière à la National Union of Eritrean Youth and Students, organisation liée au parti au pouvoir.

¹² A/HRC/56/24, par. 47 et 48.

C. Ingérence des autorités dans les affaires religieuses

58. Les autorités cherchent à contrôler toutes les communautés de croyants et institutions religieuses, tant sur le territoire national qu’au sein de la diaspora. Depuis le démantèlement de l’espace civique en Érythrée, les communautés de croyants semblent faire partie des quelques entités qui restent considérées par les autorités comme une source de dissidence. Les autorités se sont immiscées de façon importante dans les affaires des organisations religieuses reconnues, portant atteinte à la liberté des groupes religieux de nommer des chefs religieux, de dispenser un enseignement et de diffuser des documents, de communiquer avec des particuliers et des communautés sur des questions religieuses et de créer et de maintenir des institutions caritatives et humanitaires, ainsi qu’au droit des parents de veiller à l’éducation religieuse et morale de leurs enfants.

59. Les autorités ont systématiquement procédé à la saisie des écoles religieuses privées, y compris les établissements islamiques, catholiques et protestants. La prise de contrôle forcée des écoles religieuses a eu des effets considérables sur les communautés, limitant leur capacité de dispenser un enseignement fondé sur la foi et menaçant leur identité religieuse et culturelle. Depuis 2019, des projets sociaux mis en place par l’Église catholique, dont des dispensaires et d’autres institutions, ont également été saisis, ce qui a entravé la capacité de l’Église de fournir des services sociaux et humanitaires à la population. Ceux qui se sont opposés à ces mesures, notamment des chefs d’établissements scolaires et des responsables locaux, ont fait l’objet d’actes d’intimidation, de placements en détention et de disparition forcée (voir par. 38).

60. Les autorités s’immiscent également dans la gestion des finances des mouvements religieux et dans la nomination et la révocation des chefs religieux, y compris dignitaires et des dirigeants orthodoxes et musulmans. Le Rapporteur spécial rappelle que la liberté de former, de nommer, d’élire ou de désigner par succession les dirigeants, prêtres et enseignants appropriés est un aspect essentiel du droit à la liberté de religion ou de conviction¹³.

61. Dans le cas de l’Église orthodoxe, la destitution et l’assignation arbitraire à résidence du patriarche Abune Antonios en 2006 par les autorités ont provoqué des dissensions entre les chefs religieux et les membres de l’Église qui se réclamaient d’Abune Antonios et ceux qui s’étaient ralliés au patriarche nommé par les autorités, Abune Dioskoros. Après le décès d’Abune Antonios en 2022, les divisions se sont aggravées avec la persécution de ses fidèles. En avril 2025, on estimait que plus de 100 prêtres, moines et fidèles orthodoxes ralliés au patriarche défunt étaient toujours incarcérés. Le 26 janvier 2025, le synode d’Asmara, qui serait contrôlé par les autorités érythréennes, a nommé un nouveau patriarche, Abune Basilios, avec la participation de représentants des Églises orthodoxes copte, arménienne, indienne et syriaque. Les chefs religieux érythréens de la diaspora ont dénoncé leur exclusion du processus de sélection du nouveau patriarche¹⁴.

IX. Espace civique et démocratique

62. L’espace civique est resté totalement fermé, marqué par la répression des libertés d’expression, d’association et de réunion pacifique ainsi que du droit de participer aux affaires publiques, ce qui ne laissait aucune place pour les médias indépendants, les organisations de la société civile, les communautés de croyants ou l’opposition politique. Le parti au pouvoir est resté le seul parti politique autorisé dans le pays.

63. La répression systématique des libertés fondamentales – par la détention arbitraire et la disparition forcée des personnes dissidentes – qui dure depuis plus de vingt ans a créé un climat de peur et d’impunité. La population ne peut exprimer ses griefs ni plaider en faveur

¹³ Article 6 (al. g)) de la Déclaration sur l’élimination de toutes les formes d’intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ; Comité des droits de l’homme, observation générale n° 22 (1993), par. 4.

¹⁴ Déclaration de l’Église orthodoxe érythréenne Tewahdo, diocèse d’Amérique du Nord, d’Europe, d’Australie et de Nouvelle-Zélande et du Moyen-Orient, sur les faits survenus récemment, 29 janvier 2025.

du changement sans risquer de graves conséquences. Les réunions privées, y compris les offices religieux, les mariages et les rassemblements à caractère social, sont susceptibles d'être surveillées par l'État, et toute discussion jugée politique ou critique à l'égard du Gouvernement peut donner lieu à une arrestation. Dans ces conditions, les voix indépendantes sont muselées et les possibilités de participation citoyenne sont devenues quasiment inexistantes.

A. Libertés d'expression et d'association et droit de participer aux affaires publiques

64. En 2024, l'Érythrée a été classée pire pays au monde pour ce qui est de la liberté de la presse¹⁵. Elle reste à ce jour le seul pays africain sans médias privés, situation qui fait suite à la répression qui a visé les libertés des médias en 2001 et qui s'est traduite par la détention arbitraire et la disparition de rédacteurs en chef, de journalistes et de propriétaires de médias indépendants¹⁶. Les seuls médias existants sont directement contrôlés par le Ministère de l'information et diffusent la propagande de l'État. Les médias de la diaspora érythréenne basés à l'étranger sont une autre source d'information, mais leur portée reste limitée dans le pays.

65. L'accès aux informations officielles concernant l'Érythrée reste très limité. Le Gouvernement agit dans une opacité presque totale et refuse de communiquer des renseignements de base, notamment sur les dépenses publiques, les statistiques nationales, les processus législatifs ou les indicateurs relatifs au développement et aux droits de l'homme. L'Érythrée n'a jamais effectué de recensement officiel et l'enquête la plus récente sur la population et la santé date de 2010, ce qui signifie qu'il n'existe guère de données fiables et à jour. Le Rapporteur spécial rappelle que le droit de chercher, d'obtenir et de diffuser des informations est un aspect fondamental du droit à la liberté d'expression. L'accès à l'information est essentiel pour la transparence, la responsabilité et la participation effective à la vie publique.

66. L'accès à Internet est très limité, la connectivité étant essentiellement disponible dans un nombre restreint de cybercafés où l'activité est étroitement surveillée. Outre la surveillance exercée par l'État et le blocage ciblé de sites Web et d'applications, la lenteur de la connexion et la médiocrité des infrastructures sont des obstacles de plus pour ceux qui cherchent à obtenir des informations indépendantes ou à communiquer librement en ligne. L'environnement numérique est caractérisé par l'autocensure, les obstacles à l'accès et une restriction sévère de la liberté d'expression. Toutefois, les Érythréens de la diaspora utilisent de plus en plus les médias sociaux pour mener des discussions politiques et militer en faveur des droits de l'homme. En réaction, le Gouvernement érythréen a adapté sa stratégie, comme le montrent la présence croissante d'influenceurs progouvernementaux et la coordination d'activités sur les médias sociaux. Des défenseurs érythréens des droits de l'homme ont souvent été pris pour cible par des acteurs progouvernementaux (voir par. 71).

67. La population est totalement privée de ses droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion, et les organismes indépendants de la société civile ou groupes d'action civique sont interdits. Les réunions privées de plus de sept personnes sont soumises à l'autorisation des autorités, et les réunions non autorisées peuvent donner lieu à des arrestations et à des détentions arbitraires. Les autorités cherchent à occuper l'espace civique par l'intermédiaire de structures de l'appareil politique du parti au pouvoir comme l'Union nationale des femmes érythréennes, l'Union nationale des étudiants, la Confédération nationale des travailleurs érythréens et le Front des jeunes pour la démocratie et la justice.

B. Répression transnationale

68. Le Gouvernement a continué de recourir à une série de stratégies coercitives pour s'assurer la loyauté de la diaspora érythréenne et étouffer toute dissidence. Le Rapporteur spécial a continué de recueillir des informations sur des cas de répression transnationale,

¹⁵ Disponible à l'adresse <https://rsf.org/fr/classement>.

¹⁶ A/HRC/56/24, par. 57 et 58.

notamment par la surveillance, le harcèlement, les menaces, les agressions physiques, les sanctions par procuration (la famille du dissident est prise pour cible en Érythrée), des campagnes de diffamation, l'isolement social, la censure et le refus de services consulaires. La fréquence de ces violations varie selon le niveau de protection accordé par les pays d'accueil aux réfugiés et demandeurs d'asile érythréens, de la taille et de la composition des communautés érythréennes et de l'influence du Gouvernement érythréen.

69. Les défenseurs des droits de l'homme, les militants prodémocratie, les journalistes indépendants et les opposants politiques de la diaspora ont continué d'être pris pour cible et d'être menacés et harcelés par des personnes ou des groupes liés au Gouvernement érythréen. Parmi ces groupes figuraient des structures du parti au pouvoir à l'étranger, à savoir le Front des jeunes pour la démocratie et la justice et d'autres groupes apparentés, dont certains auraient commis des actes de violence contre des personnes et participé à des affrontements entre groupes progouvernementaux et antigouvernementaux. Les pays d'accueil devraient enquêter comme il se doit sur le soutien apporté par les antennes diplomatiques à ces groupes et sur le rôle qu'elles jouent dans leur mobilisation.

70. La majorité des Érythréens qui se sont entretenus avec le Rapporteur spécial se sont dits convaincus que les autorités érythréennes étaient capables de surveiller leurs activités à l'étranger au moyen d'un réseau d'informateurs intégrés dans les communautés de la diaspora. Plusieurs ont déclaré qu'en raison des activités qu'ils menaient à l'étranger, certains de leurs proches vivant en Érythrée avaient fait l'objet d'intimidations, avaient été soumis à des interrogatoires et, dans certains cas, avaient été placés en détention. Beaucoup ont indiqué que la crainte de représailles les visant ou visant leurs proches en Érythrée les empêchait d'exprimer publiquement leur opinion ou de participer à des activités politiques. Presque tous les Érythréens interrogés par le Rapporteur spécial ont déclaré ne pas pouvoir communiquer librement avec leur famille en Érythrée en raison de la surveillance des communications téléphoniques et des communications en ligne et ont expliqué qu'ils évitaient d'aborder des questions sensibles telles que l'état des services publics ou la situation de membres de la famille placés en détention, de peur de mettre leurs proches en danger.

71. L'utilisation des médias sociaux comme moyen d'attaquer, de discréditer et d'intimider les défenseurs des droits de l'homme, les militants et les journalistes de la diaspora reste préoccupante. Ces dernières années, des comptes et des influenceurs progouvernementaux – qui opéreraient depuis l'Érythrée comme depuis l'étranger – se sont attaqués à des défenseurs des droits humains et/ou à des personnes qui critiquaient le Gouvernement en diffusant du contenu diffamatoire à leur sujet, en tenant des propos incendiaires et en proférant des menaces ou en incitant à la haine à leur égard. L'utilisation d'injures à caractère racial visant à délégitimer et à exclure les voix dissidentes a creusé les divisions et accentué la polarisation des discours en ligne.

72. L'application de l'impôt de « relèvement et reconstruction » de 2 % est un élément central du contrôle exercé par l'Érythrée sur les expatriés ainsi qu'un outil financier clef qui permet aux autorités de tirer des revenus de la diaspora. Le système de perception des impôts est coercitif, et les missions diplomatiques érythréennes refusent de fournir des services consulaires indispensables, comme la délivrance de passeports, de certificats de naissance et de mariage, de dossiers scolaires et d'autres documents essentiels, ainsi que d'autoriser l'enterrement d'une personne en Érythrée si l'impôt n'est pas payé dans son intégralité. La possibilité de se rendre ou de revenir dans le pays est également restreinte, et les membres de la famille vivant en Érythrée peuvent se heurter à des obstacles juridiques et administratifs, notamment en ce qui concerne l'exécution des testaments, l'enregistrement des biens, le renouvellement des permis et les transactions commerciales.

73. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les graves conséquences de l'ingérence et de la répression transnationale du Gouvernement sur les dynamiques sociales et politiques dans la diaspora. Les pratiques répressives décrites ci-dessus continuent de renforcer les divisions, de saper les efforts visant à favoriser la coexistence pacifique et de nuire à l'épanouissement des communautés érythréennes à l'étranger.

74. La polarisation de la diaspora s'est accentuée ces dernières années avec la mobilisation croissante de jeunes réfugiés et demandeurs d'asile et l'intensification des activités que mène le Gouvernement érythréen pour contrôler les activités politiques de la

diaspora. Depuis 2022, des dizaines de manifestations contre des manifestations organisées par le Gouvernement ont donné lieu à de violents affrontements entre partisans et détracteurs du parti au pouvoir, faisant des blessés graves parmi les manifestants, les festivaliers et les forces de l'ordre. Il est encourageant de noter qu'en 2024, une diminution sensible du nombre d'incidents violents a été constatée en Europe et en Amérique du Nord, la grande majorité des manifestations s'étant déroulée dans le calme. Le Rapporteur spécial condamne de nouveau toutes les formes de violence et exhorte les manifestants comme les partisans du Gouvernement à faire entendre leur voix par des moyens pacifiques.

75. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par la situation en Israël, où au moins neuf Érythréens – aussi bien des opposants au Gouvernement érythréen que des partisans de celui-ci – ont été tués depuis septembre 2023. Il a été informé d'affrontements intracommunautaires ainsi que d'attaques ciblées visant des réfugiés et des demandeurs d'asile érythréens. Des demandeurs d'asile ont dit craindre de plus en plus pour leur vie et ne plus emmener leurs enfants à l'école, aller au travail, ni même s'aventurer dehors de peur d'être agressés. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il est important de renforcer la participation et la protection des communautés et de régulariser la situation des réfugiés et demandeurs d'asile érythréens en Israël afin de leur permettre de s'intégrer pleinement dans la société et de jouir de l'intégralité de leurs droits. En outre, le rôle joué par l'ambassade de l'Érythrée dans l'organisation de groupes progouvernementaux violents et le soutien apporté à ces groupes devrait faire l'objet d'une enquête approfondie, et des mesures visant à prévenir toute récidive devraient être prises (voir par. 86 et 87).

76. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par les propos négatifs sur les réfugiés érythréens tenus dans les médias et par des responsables gouvernementaux et des parlementaires dans certains pays d'accueil importants. Il exhorte les autorités publiques à fonder leurs décisions sur une connaissance approfondie des dynamiques qui caractérisent les communautés érythréennes, à tenir compte de la répression exercée par le passé et actuellement en Érythrée et à l'étranger, et à mener des enquêtes approfondies sur les violences intracommunautaires.

X. Situation des réfugiés et des demandeurs d'asile érythréens

77. Des Érythréens ont continué de fuir le pays pour échapper aux violations persistantes des droits de l'homme. En juin 2024, l'Érythrée se classait à la dixième place des pays d'origine des réfugiés et des demandeurs d'asile dans le monde, plus de 683 000 personnes, soit 18 % de la population, ayant fui le pays selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Elle se classait à la troisième place, derrière la République arabe syrienne et le Soudan du Sud, pour la proportion de ressortissants ayant fui le pays par rapport au nombre d'habitants¹⁷.

78. La situation déjà terrible des réfugiés et demandeurs d'asile érythréens s'est encore aggravée du fait des conflits en cours en Éthiopie et au Soudan, de l'augmentation des renvois forcés depuis l'Égypte, l'Éthiopie et la Türkiye, de l'insécurité et des risques d'exploitation auxquels sont exposés les migrants au cours de leur voyage, des politiques de migration et d'asile de plus en plus restrictives appliquées par les pays de transit et de destination, des perspectives de réinstallation réduites, ainsi que de la répression transnationale et de la polarisation de la diaspora.

79. Les conflits en cours, la violence et l'instabilité en Éthiopie et au Soudan, pays qui accueillent le plus d'Érythréens¹⁸, ont considérablement porté atteinte à la sécurité, à la protection et à la situation humanitaire globale des réfugiés et des demandeurs d'asile. En Éthiopie, en particulier dans les régions du Tigré et de l'Amhara, les conflits et l'insécurité ont mis les infrastructures humanitaires à rude épreuve et ont exposé les habitants des camps de réfugiés à la violence. Dans le camp d'Alemwach (Amhara), les réfugiés érythréens ont

¹⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, analyse des données sur les réfugiés. Disponible à l'adresse <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/>.

¹⁸ Selon le HCR, en juin 2024, l'Éthiopie et le Soudan accueilleraient respectivement 179 447 et 150 067 réfugiés et demandeurs d'asile érythréens.

dit avoir été la cible de malfaiteurs et de milices locales, dénonçant des meurtres, des vols, des enlèvements contre rançon et des agressions.

80. La dégradation de la situation en matière de sécurité et l'impossibilité pour les réfugiés et demandeurs d'asile érythréens de régulariser leur situation ou de mener à bien la procédure de regroupement familial ont entraîné des déplacements secondaires vers des pays de la région et à l'intérieur de ceux-ci, des Érythréens se trouvant en Éthiopie, en Israël ou au Soudan se réinstallant dans des villes clefs comme Kampala, Le Caire, Addis-Abeba et Djouba. Conjugués, l'aggravation de la violence dans la Corne de l'Afrique et en Afrique du Nord et le durcissement des politiques aux frontières ont rendu les déplacements plus périlleux et donné lieu au développement de modèles économiques de trafic de personnes de plus en plus prédateurs, exacerbant la vulnérabilité des réfugiés érythréens face à la traite des êtres humains, à la détention arbitraire, à l'extorsion et à d'autres abus.

81. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par le caractère systématique des détentions arbitraires et des expulsions de réfugiés et de demandeurs d'asile érythréens auxquelles procèdent les autorités, en violation du principe du non-refoulement. Il rappelle que l'interdiction du refoulement, qui garantit qu'une personne ne sera pas renvoyée dans un pays où elle risque d'être persécutée, est le pilier central du droit international des réfugiés. Il rappelle qu'en application du droit international des droits de l'homme, la détention d'immigrants devrait être une mesure de dernier ressort, autorisée uniquement pour les adultes et lorsqu'il n'existe pas de mesure moins restrictive.

82. Des réfugiés et demandeurs d'asile érythréens ont été pris pour cible à Addis-Abeba au cours de la période considérée. Des centaines d'Érythréens, dont plusieurs dizaines étaient en possession de documents attestant leur statut de réfugié, ont été détenus dans des postes de police d'Addis-Abeba sans inculpation ni procédure régulière. Beaucoup ont été détenus dans des conditions très difficiles pendant plusieurs mois, dans des locaux conçus uniquement pour des détentions de courte durée, qui étaient surpeuplés et où la nourriture était insuffisante. Certains détenus auraient été forcés de payer des pots-de-vin pour obtenir leur libération. Le 22 janvier 2025, des policiers éthiopiens ont tiré sur un groupe de réfugiés érythréens qui tentaient de fuir le centre de détention de Nifas Silk-Lafto, tuant trois hommes et en blessant un autre. Un autre Érythréen aurait été tué par la police dans le même quartier d'Addis-Abeba le 5 avril 2025, alors qu'il tentait d'échapper à son arrestation. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, plus de 200 demandeurs d'asile enregistrés ou non enregistrés et plusieurs personnes ayant le statut de réfugié ont été expulsés d'Éthiopie au début du mois de décembre 2024 sans qu'une évaluation individuelle du risque qu'ils soient persécutés à leur retour n'ait été réalisée, en violation du principe de non-refoulement. Ces faits font suite à la suspension par l'Éthiopie, en 2021, de l'enregistrement des demandes d'asile et de la délivrance de documents d'asile, qui expose des milliers de réfugiés et demandeurs d'asile érythréens au risque d'arrestation et d'expulsion.

83. L'Égypte a également continué de placer des réfugiés et des demandeurs d'asile érythréens en détention pendant de longues périodes et de les renvoyer de force en Érythrée. Parmi ces personnes figurent des personnes enregistrées auprès du HCR, des résidents de longue durée en situation régulière, et des parents qui ont été séparés de leurs enfants. Le Rapporteur spécial a reçu des témoignages décrivant des conditions de détention inadéquates et ce qui peut s'apparenter à des traitements inhumains ou dégradants. D'après les informations reçues, les autorités migratoires égyptiennes coopèrent avec l'ambassade de l'Érythrée au Caire et des Érythréens détenus ont été emmenés à l'ambassade et contraints de signer des documents attestant qu'ils acceptaient un retour prétendument volontaire. L'Égypte a adopté une nouvelle loi sur l'asile en décembre 2024. Un groupe d'experts de l'ONU s'est dit profondément préoccupé par le manque de cohérence de cette loi avec le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et en particulier par l'utilisation de concepts vagues et la présence de lacunes législatives qui pourraient conduire à institutionnaliser encore davantage la criminalisation, la détention, le refoulement et l'expulsion collective des réfugiés et des demandeurs d'asile¹⁹.

¹⁹ Voir la communication EGY 7/2024, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29577>.

84. Le 6 août 2024, la Türkiye a expulsé 203 Érythréens vers leur pays d'origine. Un groupe d'experts de l'ONU a fait part de son inquiétude au Gouvernement turc, notamment concernant les allégations selon lesquelles des personnes avaient été maintenues en détention sans inculpation ni accès à une représentation juridique, n'avaient pas eu accès à la procédure d'asile et avaient été rouées de coups et soumises à des conditions de détention inadéquates. En réponse à la lettre des experts, les autorités turques ont déclaré que le risque que les droits des personnes renvoyées soient violés à leur retour n'avait pas été évalué parce qu'aucune d'entre elles n'avait demandé de protection internationale²⁰. Le Rapporteur spécial se félicite que les autorités turques aient adopté une mesure provisoire pour empêcher l'expulsion de 66 Érythréens qui étaient toujours en détention²¹.

85. Le Rapporteur spécial a reçu des informations fiables de plusieurs sources indiquant qu'après leur expulsion vers l'Érythrée, des personnes rapatriées avaient été soumises à des interrogatoires, à des détentions arbitraires ou à une disparition forcée ou avaient été enrôlées pour une durée indéterminée. Il souligne les graves conséquences qu'ont les renvois forcés vers l'Érythrée sur les droits de l'homme, soulignant que de nombreuses informations décrivant des traitements inhumains et dégradants et des conditions extrêmement punitives dans le contexte de la détention et du service national ont été recueillies. Il exhorte les États Membres à garantir l'accès aux procédures d'asile et à s'abstenir de détenir et de renvoyer de force des demandeurs d'asile et des réfugiés érythréens sans avoir évalué le risque de violation des droits de l'homme pour chacun d'eux, car cela contrevient au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés.

86. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile érythréens en Israël, où l'absence prolongée d'accès à la régularisation et aux droits et services de base a conduit à une ségrégation de facto des demandeurs d'asile érythréens vis-à-vis de la société israélienne. Cette situation a exacerbé les tensions au sein de la diaspora et conduit à de graves violences intracommunautaires ainsi qu'à des actes de répression transnationale. En avril 2023, alors qu'il y avait en Israël, d'après les estimations, environ 20 000 Érythréens, arrivés pour la plupart entre 2006 et 2012, seuls 31 d'entre eux avaient été officiellement reconnus comme réfugiés au regard du droit israélien. L'absence prolongée d'accès à la régularisation a conduit à la marginalisation des demandeurs d'asile érythréens, qui ne sont pas en mesure d'obtenir un emploi légal, un logement adéquat ou un permis de conduire, d'ouvrir un compte bancaire, de s'inscrire dans l'enseignement public aux côtés des Israéliens ou de faire des études supérieures. Cette politique les rend vulnérables face à l'exploitation, aux abus et à l'isolement social et restreint fortement leurs perspectives d'épanouissement et de développement. Le Rapporteur spécial se félicite de la décision prise en juin 2024 par le Tribunal de district de Jérusalem, selon laquelle les Érythréens fuyant la conscription militaire d'une durée indéterminée devraient pouvoir bénéficier d'une protection en tant que réfugiés en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Toutefois, cette décision a fait l'objet d'un appel et, en avril 2025, elle ne s'était toujours pas traduite par une politique concrète.

87. Le Rapporteur spécial s'inquiète de l'introduction à la Knesset d'un avant-projet de loi visant à faciliter l'expulsion des Érythréens identifiés comme « partisans du Gouvernement ». Il rappelle que, conformément au droit international des réfugiés et au droit international des droits de l'homme, toute décision tendant à renvoyer une personne dans son pays d'origine doit être fondée sur une évaluation équitable et individuelle de ses besoins de protection, et notamment une analyse approfondie du risque que ses droits soient violés à son retour. Le Rapporteur spécial engage le Gouvernement israélien à donner la priorité à l'enregistrement, au traitement et à l'examen des demandes d'asile soumises par des ressortissants érythréens et à réexaminer les demandes précédemment rejetées à la lumière de la jurisprudence récente du Tribunal de district de Jérusalem. Les autorités pourraient ainsi déterminer au cas par cas le bien-fondé des demandes d'asile conformément aux normes

²⁰ Voir la réponse de la Türkiye au document TUR 6/2024, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=38802>.

²¹ Voir la communication TUR 6/2024, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29417>.

internationales et nationales, sans qu'il soit nécessaire d'adopter de nouvelles mesures législatives visant certains groupes.

88. Le Rapporteur spécial souligne qu'il faut établir d'urgence davantage de filières sûres et régulières pour les réfugiés et les demandeurs d'asile érythréens. Malheureusement, les programmes de réinstallation au Canada et aux États-Unis d'Amérique, présentés auparavant comme des exemples positifs de solidarité internationale, ont été temporairement interrompus au début de 2025, ce qui n'a fait que restreindre davantage les possibilités déjà limitées de mobilité sûre et légale.

89. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par les obstacles administratifs et logistiques considérables auxquels se heurtent les réfugiés érythréens qui souhaitent bénéficier d'un regroupement familial. L'obligation de fournir des analyses ADN ou des données biométriques dans les centres de demande de visa, en particulier, est une entrave majeure dans les contextes de conflit déclaré, comme au Soudan, où les établissements dans lesquels effectuer ces démarches et les ambassades ne sont pas opérationnels. Les réfugiés sont donc contraints de franchir des frontières dans des conditions périlleuses pour se rendre dans d'autres centres, s'exposant à des risques accrus. Le Rapporteur spécial rappelle que le fait d'exiger des Érythréens qu'ils obtiennent des documents auprès des antennes diplomatiques pour pouvoir régulariser leur situation ou obtenir un regroupement familial les expose au harcèlement et à la coercition, ce qui fait peser sur ces personnes vulnérables un fardeau déraisonnable²². Il se félicite des bonnes pratiques de certains pays d'accueil, comme la France, qui facilitent la délivrance des documents indispensables aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, y compris dans le contexte d'un regroupement familial.

XI. Conclusions et recommandations

90. **Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement érythréen :**

a) **De mettre fin à la pratique généralisée des disparitions forcées et des détentions arbitraires, de veiller à ce que tous les détenus soient placés dans des lieux officiels de détention et bénéficient des garanties d'une procédure régulière, et de communiquer des informations sur le lieu où se trouvent les victimes de disparitions forcées et sur leur état de santé ;**

b) **De libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues de façon arbitraire, notamment les membres de l'opposition politique, les journalistes, les prisonniers d'opinion, les croyants, les maîtres religieux et les chefs de communautés religieuses détenus depuis 1991, les conscrits réfractaires et les membres de leur famille ;**

c) **De veiller à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec dignité, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et d'établir des mécanismes de suivi adapté visant à prévenir la torture et les traitements inhumains ou dégradants ;**

d) **De créer des institutions qui permettent de garantir l'état de droit, et de veiller à ce que la justice soit administrée par des professionnels indépendants et qualifiés ;**

e) **De respecter la durée légale du service national, qui est de dix-huit mois et d'empêcher l'enrôlement d'enfants par l'armée ; de garantir aux appelés des conditions de vie adéquates ; d'empêcher que des appelés soient soumis à des travaux forcés ; de mettre fin à la persécution des conscrits réfractaires et des déserteurs, et d'enquêter sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans le contexte du service militaire/national et de traduire les auteurs de ces faits en justice ;**

f) **De prendre des mesures pour ouvrir l'espace civique, notamment de lever les restrictions imposées à la liberté de religion, d'expression, d'association et de réunion pacifique et de créer un environnement sûr et favorable permettant aux médias**

²² A/HRC/56/24, par. 81 et 82.

indépendants, aux organisations de la société civile et aux membres de l'opposition politique de participer librement aux affaires publiques ;

g) De mettre fin à la persécution fondée sur les convictions religieuses et de s'abstenir de toute ingérence dans les institutions religieuses en Érythrée et dans la diaspora ;

h) De collaborer de façon constructive avec lui et avec d'autres mécanismes et organisations de protection des droits de l'homme.

91. Le Rapporteur spécial recommande aux États Membres et aux organisations internationales :

a) De continuer de surveiller de près la situation en Érythrée jusqu'à ce qu'une amélioration tangible et continue de la situation des droits de l'homme ait été dûment constatée ;

b) De veiller à ce que les questions relatives aux droits de l'homme restent au cœur de tout dialogue avec l'Érythrée et d'inclure les garanties relatives à ces droits dans les négociations relatives à des projets de coopération et d'investissement pour le développement en Érythrée ;

c) D'exercer leur compétence universelle et leur compétence extraterritoriale, d'ouvrir des enquêtes et de poursuivre en justice les personnes et les entités, y compris les entreprises, qui sont complices ou responsables de la commission de crimes internationaux et de graves violations du droit international humanitaire ;

d) D'exercer la plus grande pression possible sur le Gouvernement érythréen pour qu'il mette fin à sa politique consistant à soumettre des opposants politiques, des journalistes, des personnes critiques, des prisonniers d'opinion, des croyants et des chefs de communautés religieuses à la disparition forcée, à la torture, à la détention arbitraire et à la détention au secret ;

e) De protéger efficacement les Érythréens qui fuient le pays par crainte d'être persécutés ou de subir des violations des droits de l'homme, conformément aux dispositions du droit international des réfugiés, y compris au principe de non-refoulement ;

f) De soutenir les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme érythréens dans les efforts qu'ils font pour promouvoir les droits de l'homme dans leur pays, de promouvoir l'établissement des responsabilités et de prêter assistance aux réfugiés et demandeurs d'asile ainsi qu'aux Érythréens victimes ou rescapés de violations des droits de l'homme ;

g) De protéger les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants érythréens contre la répression transnationale ; d'enquêter sur les faits faisant l'objet de plaintes pénales déposées par des membres de la diaspora ainsi que sur le rôle joué par les missions diplomatiques érythréennes dans l'entreprise d'intimidation et de contrôle social des Érythréens à l'étranger ;

h) D'exhorter les autorités éthiopiennes et érythréennes ainsi que le Front populaire de libération du Tigré à prendre toutes les mesures nécessaires pour consolider l'accord de paix de novembre 2022 et à remédier à l'impunité des violations du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire qui ont été commises depuis novembre 2020.
